

(1)

(N° 5.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 1887.

Enregistrement au droit fixe provisoire de fr. 2.50 des actes sous seing privé passibles d'un droit proportionnel supérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

On sait que, sous l'empire de la législation actuelle, pour faire usage d'un écrit dans un acte soit judiciaire, soit extrajudiciaire, ou en justice, on est tenu de le soumettre préalablement à l'enregistrement et d'acquitter tous les droits proportionnels auxquels il est tarifé, même lorsque la demande ne s'applique qu'à une partie, non exécutée, de la convention ou à un solde quelconque de l'obligation.

Les droits exigibles sur l'ensemble de l'acte dépassent parfois le montant du litige et l'enregistrement au droit proportionnel devient ainsi un obstacle à ce que la partie invoque l'acte sur lequel repose sa demande. Il s'ensuit que souvent le plaideur base son action sur une prétendue convention verbale, que, par des préoccupations d'équité, le magistrat viole la loi, en tolérant l'usage devant lui, d'actes non enregistrés, et les qualifie lui-même de conventions verbales contrairement à la vérité.

Cette situation est mauvaise à tous les points de vue. Il n'est pas bon que des considérations fiscales puissent empêcher un citoyen de faire valoir ses droits en justice. Il n'est pas bon que, même par une fiction qui ne trompe personne, la justice méconnaisse la vérité des faits.

Il résulte d'ailleurs de la pratique actuelle, de sérieux inconvénients, pour les parties ou leurs conseils, dans la rédaction des actes de procédure et des conclusions, comme pour les magistrats, dont les décisions ne peuvent invoquer les actes eux-mêmes.

Une réforme de la loi fiscale semble donc s'imposer, et il convient qu'elle

s'étende aux procès civils comme aux procès commerciaux, car, d'une et d'autre part, on constate les mêmes inconvénients et les mêmes pratiques abusives.

Le Gouvernement a recherché le moyen de permettre aux parties de faire usage des actes sous seing privé, soit dans des actes extrajudiciaires et judiciaires, soit devant le juge, sans devoir acquitter préalablement le droit proportionnel.

Il croit l'avoir trouvé dans un enregistrement au droit fixe de fr. 2-50, qui autoriserait l'usage des actes sous seing privé en justice, et dans les actes de procédure ou de mise en demeure du débiteur.

Le droit proportionnel continuerait à être dû à l'occasion de tout autre usage de ces actes, mais, en cas de condamnation, l'impôt ne serait plus calculé que sur le montant de celle-ci, de manière à être strictement proportionnel à l'avantage que retirerait du jugement celui qui l'aurait obtenu.

Sans doute ces dispositions sont de nature à entraîner certains sacrifices pour le Trésor public. Il ne recevra plus une partie, au moins, des droits proportionnels supérieurs à fr. 2-50, actuellement perçus sur les actes sous seing privé ayant pour objet des valeurs mobilières, droits dont le montant s'élève annuellement à plus de 250,000 francs. Et il y aura, d'autre part, réduction sur le montant des droits perçus à l'occasion des condamnations.

Mais ces considérations ne sont pas de nature à empêcher l'accomplissement d'une réforme désirable.

Peut-être d'ailleurs le Trésor trouvera-t-il une certaine compensation dans l'augmentation du nombre des actes enregistrés. On peut espérer, en effet, que lorsqu'il sera permis de faire usage des actes sous seing privé moyennant l'acquittement d'un droit fixe peu élevé, on renoncera complètement à l'énonciation de prétendues conventions verbales, et qu'au besoin le juge tiendrait désormais la main à la stricte observation de la loi fiscale.

Le projet de loi n'admet à l'enregistrement au droit fixe provisoire ni les actes assujettis au droit de mutation immobilière, ni les actes translatifs de jouissance d'immeubles, y compris les baux dont les droits viennent d'être considérablement réduits par la loi du 6 août 1887. Les actes de ce genre constituent la source principale des droits d'enregistrement et il n'y a pas lieu d'y toucher.

La loi n'est pas non plus applicable aux actes passés à l'étranger en forme authentique, qui demeureront soumis aux dispositions de la loi du 22 frimaire an VII et notamment des articles 23 et 42. Ces actes ont, en Belgique, le même caractère d'authenticité que dans les pays où ils ont été reçus, et lorsque leur enregistrement devient obligatoire, il serait inadmissible qu'ils fussent traités plus favorablement que les actes publics reçus en Belgique. Procéder autrement serait pousser nos nationaux et spécialement les habitants des communes limitrophes de la frontière, à recourir aux officiers publics étrangers, au détriment et des notaires belges et du Trésor public.

L'enregistrement au droit fixe provisoire ne peut être accordé qu'en vue de l'usage de l'acte sous seing privé, soit dans l'un des actes indiqués à l'article 1^{er}, soit en justice.

Dans le premier cas, la formalité ne sera donnée à l'acte sous seing privé que lorsqu'il sera présenté au receveur en même temps que l'acte public où il en aura été fait mention.

L'on remarquera que la faveur de la loi s'étend à certains actes extrajudiciaires préalables à une procédure en règle. La réforme serait insuffisante si l'on ne pouvait viser l'acte sous seing privé enregistré au droit provisoire dans les exploits de mise en demeure, à signifier aux débiteurs, pour satisfaire aux articles 1139 et 1146 et autres dispositions spéciales du Code civil.

Dans le second cas, le juge, l'officier du ministère public ou les arbitres devront attester en marge de l'acte qu'il est produit en justice. Il n'est fait, à ce sujet, aucune distinction entre les tribunaux ordinaires et les tribunaux arbitraux. Cela est rationnel et déjà il en est ainsi sous l'empire de la loi de frimaire an VII (voir notamment articles 47 et 48).

Les mesures qui viennent d'être indiquées, sont nécessaires pour prévenir les fraudes auxquelles la loi nouvelle pourrait donner lieu. Il importe que l'enregistrement ne soit accordé que pour les fins indiquées par la loi.

L'article 2 maintient l'exigibilité du droit proportionnel à l'occasion de tout autre usage que ceux que règle l'article 1^{er}. Il s'agit ici d'un usage volontaire et on ne peut modifier à cet égard la législation existante.

L'article 3 concerne le cas de reconnaissance d'un acte en justice ou de condamnation à son exécution.

La reconnaissance peut être obtenue de différentes manières ; par une action directe intentée conformément aux articles 193 et suivants du Code de procédure civile, sur une demande en nullité du contrat, par un jugement d'expédient ou par un aveu fait en cours de procédure et constaté par le juge.

Dans ces divers cas, on peut dire avec Champ. et Rigaux, traité n° 851 :

« L'acte judiciaire forme le titre d'une obligation ; ce titre est authentique, la loi exige qu'il soit enregistré dans un délai et que le droit de la convention qu'il contient soit perçu.

» On ne voit pas pourquoi le législateur aurait affranchi les titres judiciaires lorsqu'il atteint les titres civils. C'eût été engager les parties à se soustraire au droit au moyen de procès simulés et à substituer constamment les jugements aux actes notariés. »

Ces lignes ont été écrites à propos des conventions verbales ; mais dès que l'acte sous seing privé n'est enregistré qu'au droit fixe provisoire, la règle est applicable au titre judiciaire dans lequel il est fait usage de l'écrit sous seing privé.

En cas de condamnation, il a été dit déjà que le droit proportionnel ne sera exigible que dans les limites de la condamnation intervenue.

Lorsqu'un débat judiciaire s'engage à propos d'une convention déjà exécutée, il n'y a plus d'engagement subsistant, le demandeur doit être débouté, il ne peut intervenir de condamnation, le paiement ne forme aucun titre et la cause de l'impôt n'existe point.

De même s'il s'agit d'une convention partiellement exécutée, notamment en matière de marchés-ventes, le droit proportionnel sur les parties exécutées, mais demeurées hors du litige, ne se justifie point.

Enfin, quant aux jugements prononçant la résolution de conventions écrites

ou verbales ayant des valeurs mobilières pour objet, le projet de loi généralise les dispositions de l'article 12 de la loi du 27 ventôse an IX. Si la résolution entraîne la restitution de la totalité ou d'une partie du prix, la condamnation prononcée à cet égard ne donnera ouverture qu'au droit de condamnation établi par l'article 69, § 2, n° 9, de la loi de frimaire.

L'article 4 place sous le régime de l'article 3 le jugement rendu sur une convention verbale ou sur une obligation résultant d'un quasi-contrat. Il assimile donc cette obligation à l'obligation conventionnelle. Il n'y a pas, en effet, de distinction à faire. Si la première était reconnue par un titre civil, ce titre supporterait le même droit que le titre de la seconde. Il doit en être de même pour le titre judiciaire. La disposition nouvelle mettra fin à la controverse existant à cet égard.

Les articles 5 et 6 ne s'écartent pas des règles déjà établies.

L'article 7 se borne à compléter les moyens de contrôle tracés par l'article 44 de la loi du 22 frimaire an VII.

Enfin, l'article 8 constate l'inapplicabilité de la loi nouvelle aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles.

Rendre plus facile et plus sincère la rédaction des exploits et des conclusions, plus exacte l'instruction des procès, plus sûre la décision du juge, et, en même temps, réduire l'impôt dans certains cas où son élévation ne se justifie point, et mieux assurer le respect de la loi fiscale, tel est en quelques mots le but que le Gouvernement a en vue. Il espère l'avoir atteint et recommande le projet de loi à la bienveillante attention de la Législature.

Le Ministre des Finances,

A. BÉERNAERT.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les actes sous seing privé passibles d'un droit proportionnel supérieur à fr. 2-50 sont admis à l'enregistrement moyennant un droit fixe provisoire de fr. 2-50, indépendamment des autres droits fixes auxquels ils peuvent donner ouverture.

Toutefois, cette formalité n'autorise l'usage de l'acte sous seing privé que dans les exploits de mise en demeure du débiteur, de citation ou d'assignation, les actes de procédure et les requêtes en justice et devant les juges et arbitres.

L'acte sous seing privé est soumis à l'enregistrement en même temps que l'acte public dans lequel il en a été fait usage.

S'il est produit en cours d'instance ou invoqué dans des conclusions ou requêtes non signifiées, la formalité lui est donnée ensuite d'une constatation y apposée par l'autorité judiciaire ou par les arbitres.

ART. 2.

Le droit proportionnel est exigible lorsqu'il est fait usage

de l'acte, d'une copie ou d'un extrait dans un acte public autre que ceux prévus à l'article 1^{er} ou devant une autorité administrative.

Le droit proportionnel doit être acquitté préalablement à cet usage, sans déduction du droit fixe.

ART. 3.

Le droit proportionnel est également exigible lorsque l'acte est reconnu en justice ou fait l'objet d'un jugement de condamnation; dans ce dernier cas, le droit n'est dû que dans les limites de la condamnation intervenue.

Il est perçu sur la minute du jugement.

Le droit proportionnel n'est pas exigible sur le jugement prononçant la résolution de la convention.

ART. 4.

Les règles établies par l'article précédent sont applicables aux jugements intervenus au sujet de conventions verbales ou d'obligations résultant d'un quasi-contrat.

ART. 5.

Le notaire peut n'acquitter le droit proportionnel dû sur un acte sous seing privé enregistré au droit fixe provisoire, qu'en présentant à l'enregistrement l'acte dans lequel il en a fait usage.

ART. 6.

A défaut de paiement du droit proportionnel conformément aux articles 2 et 5, l'officier public encourt une amende de 25 francs, et il est personnellement responsable du droit.

Le droit est recouvré suivant les règles existantes pour le cas où l'acte n'a pas été enregistré.

ART. 7.

Lorsqu'il est fait usage dans un acte public, d'un acte sous seing privé, qui n'y est pas annexé et sur lequel le droit proportionnel a été payé, la mention de la relation de l'enregistrement doit être suivie de celle de la quittance du droit proportionnel, à peine d'une amende de 7 francs.

ART. 8.

Sont maintenues les dispositions fiscales relatives aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles.

Donné à Lœken, le 8 novembre 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.
